



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

surendettement

Question écrite n° 19219

Texte de la question

Sollicité par le président de la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis, M. Daniel Feurtet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de l'article 129 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Cet article prévoit la limitation de la saisie des prestations à hauteur d'un montant fixé par décret. Néanmoins, à ce jour, le décret d'application prévu par la loi n'est pas encore paru. Est toujours en vigueur l'article 98 de la loi de finances pour 1992 qui permet de faire saisir les prestations dès le premier franc, pour les créances que détiennent les collectivités locales ou les hôpitaux publics. Par l'application de cet article, certaines familles ont d'ailleurs vu toutes leurs prestations suspendues pour de nombreuses années et sont par conséquent privées de tout moyen d'existence. Il y a donc nécessité d'agir vite pour que ce processus prenne fin. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour permettre la parution rapide du décret d'application de l'article 129 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et pour qu'il soit prévu dans ce décret une disposition permettant - sur demande de la famille et après enquête sociale - une révision des retenues effectuées pour les saisies attributions notifiées avec le 30 juillet 1998.

Texte de la réponse

Bien que les prestations familiales soient en principe incessibles et insaisissables, des exceptions sont prévues par le code de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article L. 553-4 autorisent ainsi la saisie des prestations dans des cas limitativement énumérés, très strictement encadrés ; la saisie ne peut concerner que des prestations liées à l'entretien de l'enfant, pour des dépenses concernant cet entretien et non acquittées par les parents tels les frais de cantine scolaire. En pareil cas, le créancier subrogé de droit dans la créance alimentaire de l'enfant, est, à ce titre, fondé à obtenir, par voie de saisie, le paiement des prestations familiales, à concurrence de la somme due par les parents débiteurs. L'article 129 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit de personnaliser le montant des prélèvements mensuels d'exécution de la saisie des prestations familiales jusqu'alors saisissables en totalité, en les adaptant à la situation familiale et pécuniaire réelle de la famille. Le décret du 10 mai 1999 portant sur la mise en oeuvre tant du recouvrement personnalisé des indus que de la limitation de la saisie des prestations, permet l'application du dispositif élaboré. Le montant des retenues est déterminé en fonction notamment de la composition de la famille, de ses ressources, de ses charges de logement. S'agissant des saisies notifiées antérieurement à la mise en oeuvre de la loi susvisée, les responsables des caisses d'allocations familiales ont pris l'initiative, après concertation avec les principaux créanciers, d'adapter le montant des prélèvements mensuels d'exécution de la saisie à la situation précaire de certaines familles.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Feurtet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19219

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5149

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2201